

# RÈGLEMENT FEDERTEEP APPLICABLE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES DU DÉPARTEMENT DU TARN

## ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les règles de prise en charge et de fonctionnement de l'aide au transport scolaire dans le département du Tarn.

## ARTICLE 2 : LES BÉNÉFICIAIRES

Pour bénéficier de l'aide au transport scolaire, les élèves doivent dépendre du champ de compétence de la région Occitanie ou de l'Agglomération Gaillac-Graulhet (les transports internes aux communautés d'agglomération de l'Albigeois et de Castres-Mazamet étant hors champ) et répondre aux critères définis ci-dessous.

### Domiciliation

L'élève et son responsable légal sont domiciliés dans le département du Tarn à plus de trois kilomètres de l'établissement scolaire.

### Âge

L'élève est âgé de plus de trois ans.

### Scolarité

L'élève doit être scolarisé dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat dans une classe comprise entre la maternelle et la terminale.

L'établissement scolaire fréquenté correspond à l'établissement défini par la carte départementale des transports scolaires de la commune de domiciliation de l'élève ou à l'établissement le plus proche du domicile, dispensant l'option pédagogique reconnue par l'éducation nationale, choisie par l'élève, que l'élève soit demi-pensionnaire ou interne.

Les dérogations de respect de la carte scolaire accordées par la Direction des services de l'éducation nationale du Tarn n'ouvrent pas droit au transport scolaire.

## ARTICLE 3 : LES PRESTATIONS D'AIDE AU TRANSPORT SCOLAIRE

### Le mode de transport

Le respect des critères de l'article 2 ouvre droit à l'attribution d'un titre de transport sur les réseaux routiers régionaux (Services spéciaux scolaires Federteep ou lignes régulières LiO Tarn) dans la mesure où celui-ci permet l'acheminement de l'élève de la commune d'habitation du représentant légal à la commune de l'établissement scolaire.

Lorsque le réseau routier régional ne répond pas au besoin et que le réseau ferré peut y répondre, un titre de transport SNCF est attribué à l'élève.

Si le trajet le justifie, un titre d'accès à un réseau urbain peut être attribué en complément de l'autocar ou du train.

### La définition de la prestation SNCF

La prise en charge des bénéficiaires permet leur transport à raison d'un aller-retour quotidien pour les demi-pensionnaires et de 36 allers-retours pour les internes scolarisés dans la Région Occitanie.

Les dits bénéficiaires doivent, pour obtenir leur abonnement et leurs billets, procéder à une inscription annuelle auprès de la Federteep.

### Calendrier

Seul le calendrier scolaire défini par l'éducation nationale et la direction départementale des services de l'éducation nationale est pris en considération pour les transports scolaires.

### Aide kilométrique individuelle

En l'absence de transports collectifs adaptés au besoin, une aide kilométrique individuelle destinée à couvrir une partie des frais de transport personnel est octroyée à la famille. Le montant de cette aide fixé par le Conseil d'Administration de la Federteep, annuellement, est fonction de la distance à parcourir.

## ARTICLE 4 : CAS PARTICULIERS

### 4.1 Tolérance géographique

Lorsque la distance du domicile de l'élève à un établissement hors secteur est inférieure à la distance du domicile à l'établissement du secteur, un titre de transport hors carte scolaire peut être accordé, dans la limite des places disponibles et après avis de la commission d'appel spécifiée à l'article 6 du présent règlement.

### 4.2 Internat

Pour les élèves domiciliés à plus d'une heure de transport de leur établissement de secteur, un titre de transport hors carte scolaire est accordé, dans la limite des places disponibles, s'ils font le choix d'un établissement proposant une scolarité en internat le plus proche de leur domicile.

### 4.3 Déménagement

En cas de déménagement en cours d'année scolaire et dans la mesure de l'existence d'un service de transport collectif adapté, un titre de transport hors carte scolaire est accordé pour l'année en cours, dans la limite des places disponibles.

### 4.4 Redoublement

A la suite d'un redoublement attesté par le Chef d'Etablissement concerné une dérogation est accordée à un élève ne souhaitant pas redoubler dans l'établissement de son secteur scolaire.

### 4.5 Double résidence

Lorsqu'un élève réside dans deux domiciles distincts (parents séparés) on considère que la condition de respect de la carte scolaire est satisfaite pour les deux domiciles dès lors qu'elle est satisfaite pour l'un d'entre eux. L'élève peut alors bénéficier de l'aide au transport si les conditions de distance sont remplies. Dans le cas où un des domiciles de l'élève est situé en dehors de la sectorisation transport, aucun aménagement du réseau ne sera accepté et il sera demandé au parent concerné de rapprocher l'élève du point de montée le plus proche.

La demande doit se composer de deux dossiers d'inscription groupés portant les adresses respectives des deux représentants légaux et les informations relatives à chacun des itinéraires demandés, du jugement du tribunal ou d'un document écrit signé des deux parents justifiant la situation parentale. Si la demande est acceptée elle entraîne le paiement d'une seule participation annuelle indivisible.

### 4.6 Correspondants étrangers

Les correspondants de nationalité étrangère, dans le cadre d'échanges scolaires, bénéficient de la gratuité du transport sur les services spéciaux scolaires ou sur l'ensemble du réseau LiO Tarn s'ils sont hébergés par une famille d'accueil dont l'enfant bénéficie de l'aide au transport. Une autorisation de circulation temporaire d'une durée maximale de 15 journées, valable dans la stricte limite des places disponibles sur le service emprunté, est alors délivrée par la Federteep.

L'établissement scolaire est seul habilité à valider les démarches en vue de la délivrance d'une autorisation de transport. Les professeurs en responsabilité de l'échange doivent effectuer une demande de prise en charge en complétant le formulaire spécifique au minimum 10 jours ouvrés avant la date du transport.

### 4.7 Elèves en stage ou intégrés dans un dispositif de rescolarisation (ateliers relais)

Le transport vers les lieux de stage ou les ateliers relais peut faire l'objet d'une prise en charge sur les services spéciaux scolaires Federteep ou l'ensemble du réseau LiO Tarn d'une durée maximale de 15 journées (renouvelable 1 fois) sous réserves de places disponibles dans les véhicules, pour les élèves ayant droit au transport scolaire. Toute autre demande sera traitée par la commission d'appel (article 6). Le représentant légal de l'élève doit effectuer une demande de prise en charge en utilisant un formulaire spécifique au minimum 10 jours ouvrés avant la date du transport.

## ARTICLE 5 : AUTRES USAGERS DES SERVICES

La Federteep peut autoriser l'accueil sur les services spéciaux scolaires, dans la limite des places disponibles et seulement si les enfants sont tous assis, des personnes n'ayant pas la qualité d'élèves :

- Les étudiants, les apprentis, les élèves hors secteur exclusivement pour la Région Occitanie
- Les élèves étrangers qui séjournent chez leurs correspondants pour une période supérieure à 1 mois.

L'accueil de ces publics spécifiques ne pourra être effectif chaque année qu'à compter des vacances de la Toussaint sur présentation d'une demande justifiée et du paiement forfaitaire annuel fixé par délibération du conseil d'administration.

D'autres publics, selon d'autres modalités, peuvent prétendre à utiliser de façon ponctuelle le réseau de l'Agglomération Gaillac-Graulhet. Merci de se rapprocher de leurs services.

## ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL

Afin de garantir à chacun les mêmes droits, une commission d'appel composée de conseillers régionaux et communautaires, de représentants de l'association des maires du Tarn, des parents d'élèves, et de membres de la Federteep, examine les demandes de dérogations présentées par les familles (après un premier refus de la Federteep). Au vu des motifs géographiques, sociaux, organisationnels ou autres, explicitement évoqués par la famille, seule la commission d'appel peut accorder des dérogations au présent règlement.

## ARTICLE 7 : INSCRIPTION AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

Les inscriptions aux transports scolaires doivent être adressées à la Federteep avant le 14 juillet qui précède la rentrée scolaire. Le responsable légal de l'élève procède de la façon suivante :

- soit par Internet au [www.federteep.org](http://www.federteep.org)
- soit par l'intermédiaire d'une fiche d'inscription disponible en mairie ou téléchargeable sur le site Internet de la Federteep.

En cas de transport sur un réseau équipé du dispositif Pastel, un imprimé de demande de Carte Pastel ou le numéro de la carte Pastel de l'élève doit être joint à la demande.

## ARTICLE 8 : PARTICIPATION FINANCIÈRE

Une participation financière forfaitaire non fractionnable peut être demandée à chaque bénéficiaire du transport scolaire. Elle doit être acquittée lors du dépôt de la demande d'aide au transport scolaire.

Le montant de cette participation est fixé annuellement par délibération du conseil d'administration de la Federteep et est précisé sur la notice explicative jointe avec la fiche d'inscription ou sur le site internet dédié.

Pour la région Occitanie des frais de transport pour inscription tardive, non remboursables, seront appliqués après le 31 juillet. (Initialisation de l'inscription sur site dédié, cachet de la poste et date de dépôt au guichet faisant foi).

Des dérogations pour l'application de cette participation aux frais de transport pourront être accordées sur présentation de justificatifs en cas d'affectation tardive par l'Education Nationale ou de déménagement de la famille.

En cas de non utilisation du titre de transport à l'exclusion des frais de transport pour inscription tardive, la participation financière demandée à la famille pourra être remboursée sur demande motivée de cette dernière avant le 31 octobre de l'année scolaire en cours auprès de la Federteep.

## ARTICLE 9 : FERMETURE DE SERVICE

La fermeture d'un service est prononcée par la Federteep dès lors que le nombre d'élèves est inférieur à 4.